



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des personnels enseignants**

DPE
Réf N° 2024-711
Affaire suivie par : Fabien Rivaux
Tél. : 04 76 74 71 11
Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 24 septembre 2024

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et messieurs
les chefs des établissements publics

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Objet : Cumul d'activités

Références:

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) (articles 25 et septies) portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par les lois n°2016-483 du 20 avril 2016 et n°2016-1691 du 9 décembre 2016.
- [Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(article 34\)](#).
- [Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Le principe d'exclusivité de l'exercice des fonctions pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public a été réaffirmé et l'encadrement du cumul d'activités a été renforcé.

La présente note indique :

- les activités strictement interdites (fiche technique n°1);
- les activités librement autorisées (fiche technique n°2);
- les activités susceptibles d'être autorisées (fiche technique n°3);
- les dispositions dérogatoires applicables aux agents publics occupant des emplois à temps partiel ou incomplet (fiche technique n°4);

et précise les modalités de demande et d'examen des autorisations de cumul (fiche technique n°5).

Les **activités liées au service d'enseignement** (HSE – HSA) comprises dans la dotation globale horaire (DGH) de l'établissement, ainsi que les heures supplémentaires perçues dans le cadre du pacte, des remplacements de courte et moyenne durée ou de l'accompagnement éducatif n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul. Il en va de même pour les heures d'interrogation en CPGE.

L'avis de la haute autorité à la transparence de la vie publique (HATVP), qui remplace la commission de déontologie depuis le 1^{er} février 2020, peut être requis dans le cas particulier où le fonctionnaire souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions afin de s'engager dans une activité lucrative (salarisée ou non). Je vous rappelle aussi que le cumul d'une activité salariée avec la perception d'une pension de retraite est soumis à une réglementation spécifique. Il convient donc que les intéressés s'informent avant de prendre tout engagement.

Afin de garantir le temps de travail, de congés et les missions complémentaires auxquels les agents peuvent contribuer dans le cadre de leur activité principale, le temps d'activité accordé aux activités accessoires est encadré. Ainsi au titre de l'année scolaire 2024-25, le nombre total d'heures effectuées au-delà de l'obligation réglementaire de service (**heures supplémentaires + cumul demandé**) sera borné à 222 heures annuelles (soit 6,16 heures hebdomadaires). Cette limite de 222 heures d'enseignement (222 heures de préparation et 222 heures de cours) correspond à 444 heures d'activité dès lors qu'il ne s'agit pas de face à face pédagogique. Ce volume vaut pour tous les personnels enseignants et assimilés, d'éducation dans tous les établissements du second degré.

Il convient de rappeler que l'activité principale prévaut sur l'activité accessoire. Comme précisé dans la circulaire académique relative aux demandes de temps partiel, **les cumuls d'activités à temps partiel seront refusés** ou accordés de manière transitoire et dûment justifiés par le chef d'établissement (hormis pour une création d'entreprise).

Concernant les interventions dans **les établissements d'enseignement supérieur**, une attention particulière doit être apportée aux demandes portant sur un volume annuel d'heures supérieur à **96h de travaux dirigés**. A titre d'information, je vous signale que le service annuel d'un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur, exprimé en travaux dirigés (TD) s'élève à 384 heures TD annuelles quel que soit son corps.

Concernant les lycées supports de GRETA, j'invite dès à présent les proviseurs à mobiliser les enseignants de leur équipe susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires dans ce cadre afin qu'ils sollicitent **d'ores et déjà** une demande de cumul : le nombre d'heures à effectuer pourra être estimé à la fourchette haute afin de limiter les demandes complémentaires en cours d'année.

Je rappelle enfin qu'il revient à l'intéressé de présenter sa demande **préalablement à l'exercice de toute activité**, et au chef d'établissement de porter un avis, décrit dans la fiche technique n°5 et qui conditionne le premier avis de la demande.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Signée le 23/10/2024 par Mme Céline Blanchard,
Secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines**

Conforme à l'original, disponible sur demande

Pièces jointes :

Fiche technique 1 : Activités strictement interdites

Fiche technique 2 : Activités librement autorisées

Fiche technique 3 : Activités susceptibles de faire l'objet d'une autorisation

Fiche technique 4 : Dispositions dérogatoires applicables aux agents publics occupant un emploi à temps partiel ou incomplet et aux agents nouvellement recrutés

Fiche technique 5 : Modalités de saisie des demandes et d'examen des autorisations de cumul

- Annexe 1 : Demande d'autorisation de cumul d'activité accessoire à l'activité principale

- Annexe 2 : Déclaration de création ou de reprise d'une entreprise

- Annexe 3 : Déclaration de cumul d'activités au titre de la poursuite d'une activité au sein d'une société ou d'une association.